PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 0 7 2 9

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°
mettant en demeure la société SODICLER de régulariser la situation de son site de distribution de carburants qu'elle exploite sur la commune de Clermont-Ferrand

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 12/01066 du 29 mai 2012 autorisant la société SODICLER à exploiter une station-service ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2024, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 15 mars 2024 dans la station service SODICLER sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand et transmis à l'exploitant le 2 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société SODICLER en date du 2 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet transmis ;

Considérant que la station-service relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1435 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 15 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les essais de coupure générale d'alimentation électrique ne sont pas réalisés,
- le rapport de contrôle des flexibles et pistolets de distribution n'est pas établi,
- la mise à la terre de l'aire de dépotage n'est pas opérationnelle,
- l'absence d'absorbant et de couverture anti-feu sur l'aire de distribution,
- les îlots de distribution, ne disposent pas d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- l'exploitant n'a pas désigné les personnes responsables de la surveillance du site de distribution de carburants,
- le dispositif de protection contre la foudre n'est pas vérifié.

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Considérant que ces éléments constituent un non-respect des articles 2.2.4, 2.2.5, 2.2.9, 2.2.10, 2.2.12 et 2.4.1, de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sus-visé relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 sus-visé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la mauvaise gestion de l'ICPE peut entraîner un risque incendie important ;

Considérant que ces manquements mettent en évidence une profonde méconnaissance par l'exploitant des règles de gestion d'une ICPE et des risques associés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SODICLER de respecter les articles 2.2.4, 2.2.5, 2.2.9, 2.2.10, 2.2.12 et 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sus-visé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 1435, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SODICLER de respecter l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 sus-visé relatif à la protection contre la foudre, lequel s'applique à l'établissement en référence à l'article 2.2.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sus-visé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1er –

La société SODICLER dont le siège social est situé 31 Avenue du Brézet 63100 Clermont-Ferrand, exploitant le site de production situé Rue Georges Besse - ZI du Brézet - 63000 Clermont-Ferrand, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.10, de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sus-visé :

- en rétablissant la mise à la terre de l'aire de dépotage

dans un délai de 8 jours, ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 –

La société SODICLER dont le siège social est situé 31 Avenue du Brézet 63100 Clermont-Ferrand, exploitant le site de production situé Rue Georges Besse ZI du Brézet 63000 Clermont-Ferrand, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.2.4, 2.2.5, 2.2.9, 2.2.12 et 2.4.1, de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sus-visé, et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 sus-visé :

- en réalisant au moins un essai de coupure générale d'alimentation électrique ;
- en produisant un rapport de contrôle des flexibles et des pistolets de distribution ;
- en produisant un rapport de vérification du dispositif de protection contre la foudre ;
- en équipant chaque îlot de distribution d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- en équipant chaque îlot de distribution d'un extincteur homologué 233B ;
- en équipant l'aire de distribution d'absorbant et de couverture anti-feu ;

dans un délai de 1 mois, ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 –

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5–

Le présent arrêté sera notifié à la société SODICLER et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (http://www.puy-de-dome.gouv.fr/) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul VICAT